



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 3188

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la cybercriminalité. En effet, la première cyberrançon vient d'être découverte. Des pirates informatiques lancent un virus informatique de type « cheval de Troie » baptisé Trojan Gpcoder qui, une fois présent sur les ordinateurs, crypte les fichiers et pour y accéder de nouveau, le programme virus exige le versement d'une rançon sur un compte bancaire sécurisé. Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à ce nouveau type de criminalité d'une part et quelles solutions elle compte mettre en oeuvre afin d'enrayer rapidement ces cyberrançons, d'autre part.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le code pénal permet à ce jour de poursuivre les faits de demandes de « cyber-rançon » qu'elle dénonce. En effet, l'article 323-1 du code pénal dispose que « Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » En outre, l'article 312-1 du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende l'extorsion, à savoir « le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ». Enfin, l'article 421-1 du code pénal prévoit que « constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur [...] les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ».

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3188

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5232

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 837